



Statuts et Règlement Intérieur de l'UNSA

Adoptés lors du 2ème Congrès National (26 au 29 mai 1998, Statuts et RIN),

Statuts modifiés par le 3ème Congrès National (15-18 janvier 2002), le Bureau National des 06 et 07 mars 2002, le 4ème Congrès National (15-18 mars 2005), le 5ème congrès national (24-26 novembre 2009 et le 6ème congrès national (31mars-2 avril 2015).

Règlement Intérieur National modifié par le Conseil National (20-21 juin 2001, 23-24 juin 2004, 23-24 septembre 2009, 19-20 septembre 2012, 2 avril 2015, 23 et 24 mars 2016, 20 et 21 septembre 2016)

1. Statuts

Préambule.

L'action de l'UNSA obéit aux grands principes et aux valeurs inscrits dans la Charte, adoptée les 6 et 7 décembre 1994 par le Conseil National réuni à GIF-SUR-YVETTE, modifiée par le 1er Congrès National des 8 et 9 juin 1995 réuni à Paris, puis par le Conseil national des 16 et 17 mars 2011, qui est son texte fondateur.

Chapitre 1. Constitution et objet.

Article 1 : Constitution

Il est créé entre les organisations syndicales (syndicats et fédérations) qui adhèrent aux présents statuts une Union Syndicale dénommée Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA).

Cette structure syndicale qui entend représenter et défendre, qu'ils soient actifs ou retraités, l'ensemble des salariés du secteur privé, des fonctionnaires et agents publics, au niveau national, prend la forme juridique d'une Union nationale syndicale interprofessionnelle, conformément aux dispositions du code du Travail.

Article 2 : objet

Cette Union a pour objet :

- de rassembler les organisations syndicales autour de valeurs communes et d'œuvrer à l'unification du mouvement syndical ;
- de renforcer la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux tant collectifs qu'individuels de ses adhérents, par la mise en commun des moyens de réflexion, de proposition, de communication, d'études et d'assistance juridique ;
- de coordonner et d'organiser les actions de caractère général avec les organisations

syndicales affiliées, par les moyens les plus appropriés,

- d'appuyer les organisations syndicales membres, et le cas échéant de les représenter, auprès des pouvoirs publics et des institutions légales, auprès des organisations patronales (en particulier lors de discussions et de la conclusion de conventions ou accords collectifs interprofessionnels), auprès des institutions et organisations d'intérêt général ;
- d'apporter son soutien à ses organisations adhérentes lorsque la représentativité de celles-ci se trouve contestée ;
- de développer en France, en Europe et dans le monde un mouvement syndical réformiste de transformation sociale, fort et uni, dans le respect des grands principes suivants : attachement à la laïcité de la République, à la démocratie, aux libertés, à la justice sociale, à la solidarité, à la défense du Service Public, au droit à l'emploi, à la fraternité et à la tolérance, dans la fidélité au principe de l'indépendance syndicale ;
- de participer à la construction de l'Europe sociale.

Article 3 : siège social

Le siège social de cette Union est fixé : 21 rue Jules Ferry, 93170 Bagnolet. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du Bureau National.

Article 4.

La constitution de l'UNSA obéit au principe de liberté et de pleine autonomie des organisations qui la composent.

Les organisations adhérentes conservent pleinement leur indépendance et leur personnalité juridique, le droit d'ester en justice, de négocier et signer tous protocoles électoraux, accords collectifs d'entreprise, conventions collectives dans leurs secteurs d'activités tels que définis par leurs statuts.

En application des principes évoqués à l'article 2 et au présent article, des organisations ou leurs composantes couvrant un même champ de syndicalisation peuvent adhérer à l'UNSA.

L'Union est compétente pour toutes les questions nationales et internationales et notamment pour négocier et signer avec les pouvoirs publics et les organisations patronales tous accords et conventions collectives interprofessionnels nationaux et conventions et accords internationaux sous réserve de ce qui précède.

Les dispositions du présent article ne peuvent être modifiées que sur proposition unanime préalable d'une commission composée par les représentants des organisations adhérentes membres du Bureau National dans le cadre des pôles d'activité.

Article 5 : adhésion

La demande d'adhésion d'une organisation syndicale à l'Union est soumise au Bureau National de l'Union, seul compétent pour l'accepter ou la refuser dans les formes définies par le Règlement Intérieur.

Article 6 : affiliations des organisations adhérentes

Les organisations syndicales adhérentes à l'UNSA ne peuvent en aucun cas être affiliées à une autre union syndicale nationale concurrente.

Chapitre 2. Fonctionnement

Article 7 : organisation

L'UNSA est organisée :

- au plan professionnel : en fédérations et syndicats rassemblés en pôles d'activités et en regroupements transversaux, dont le nombre est précisé au Règlement Intérieur ;
- au plan interprofessionnel : en unions régionales, départementales et locales.

Les pôles d'activité regroupent les organisations syndicales adhérentes ou leurs composantes par grands secteurs d'activités.

Ils permettent en outre d'assurer la présence des grands secteurs professionnels dans le Conseil National et le Bureau National.

Le rôle des pôles d'activités, lieux de rencontre et d'accueil non structurants, consiste dans un premier temps à répartir entre les organisations qui les composent, les sièges qui leur reviennent au Conseil National et au Bureau National.

Toutefois, les organisations peuvent décider librement de constituer une structure plus formelle pouvant aller jusqu'à une ou des fédérations de branches.

Article 8 : instances

L'UNSA est administrée par le Congrès, le Conseil National, le Bureau National et le Secrétariat National.

Les organisations membres ayant des représentants dans les instances non élues, les désignent librement. Ces représentants sont désignés au titre de l'organisation adhérente et non à titre personnel.

Ils peuvent donc être remplacés à tout moment par l'organisation qui les a désignés.

Le Congrès

Article 9.

Le Congrès est l'instance suprême et souveraine de l'UNSA. Il en contrôle le bon fonctionnement, détermine les orientations générales et arrête les revendications interprofessionnelles.

Le Congrès délibère sur le rapport d'activité, ainsi que sur les rapports, motions et résolutions présentées.

Il peut modifier les statuts de l'UNSA dans toutes leurs dispositions, et prononcer sa dissolution, conformément aux articles 20 et 21 des statuts.

Article 9 bis : composition

Le Congrès est constitué, selon les conditions définies dans le Règlement Intérieur :

- des délégués représentants :
 - les organisations syndicales adhérentes,
 - les unions régionales,
- des membres du Conseil National.

Article 9 ter : fonctionnement

Le Congrès ordinaire se réunit tous les quatre ans sur convocation du Bureau National, conformément aux dispositions contenues dans le Règlement Intérieur.

La convocation d'un congrès extraordinaire peut-être décidé par le Bureau National à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, à condition toutefois que cette majorité représente au moins la moitié du nombre total de ses membres.

Les décisions du Congrès sont prises à la majorité des suffrages exprimés à l'exception de celles concernant les modifications statutaires et la dissolution.

Pour la représentation au Congrès le calcul et la répartition des mandats de chaque organisation sont effectués par la commission des mandats, suivant les règles édictées par le Règlement Intérieur.

Le calcul des mandats se fait sur la base des moyens perçus et affectés au titre des cotisations par le Bureau National pour les quatre exercices précédant la tenue du congrès.

Le Conseil National

Article 10.

Entre deux Congrès, le Conseil National définit les grandes orientations de l'UNSA dans le cadre des mandats adoptés par le congrès.

Il se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Secrétaire Général, après décision du Bureau National ; il peut aussi être réuni dans un délai maximum d'un mois, à la demande du tiers au moins de ses membres.

Le Conseil National est composé, selon les conditions définies dans le Règlement Intérieur, par :

- des représentants des organisations adhérentes dans le cadre des pôles d'activité,
- des représentants des Unions Régionales,
- des membres du Secrétariat National,
 - des représentants des regroupements transversaux.

Lors du Conseil National, les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Le Bureau National

Article 11.

Le Bureau National est l'organe de direction de l'UNSA. Sauf dispositions contraires des présents statuts, les délibérations du Bureau National sont acquises à la majorité des membres présents qui le composent.

Le Bureau National ne peut délibérer valablement que si la moitié des membres sont présents. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans les plus brefs délais aux membres du Bureau National qui siège alors en présence des membres qui ont répondu à cette convocation.

Il se réunit autant de fois qu'il est nécessaire sur convocation du Secrétaire Général.

Le Bureau National est composé selon les conditions définies dans le Règlement Intérieur, par :

- les représentants des organisations adhérentes dans le cadre des pôles d'activité,
- les membres du Secrétariat National,
- les représentants des Unions Régionales,
- les représentants des regroupements transversaux.

Le Secrétariat National

Article 12.

L'activité courante de l'UNSA est gérée collectivement par le Secrétariat National dont les membres ne peuvent avoir des responsabilités exécutives dans les organisations membres ou leurs composantes.

Il comprend un secrétaire général, un secrétaire général adjoint, un trésorier et des secrétaires nationaux dont un assumant les fonctions de Trésorier adjoint.

Le Secrétariat National met en application les décisions du Bureau National.

Le Secrétaire Général convoque le Bureau National selon les conditions définies par le règlement intérieur et en fixe l'ordre du jour. Il représente l'UNSA dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut ester en justice au nom de l'UNSA, après décision du Secrétariat National.

Le Secrétaire Général Adjoint supplée le Secrétaire Général dans l'exercice de ses fonctions.

- Le Trésorier National représente l'UNSA dans tous les actes ressortissant de ses fonctions. Il rend compte régulièrement de sa gestion au Bureau National et soumet au Conseil National ou en tant que de besoin au Bureau National, son rapport de l'année précédente après l'examen des comptes de l'Union par le commissaire aux comptes de l'Unsa, en application des dispositions de la loi en vigueur.

Les membres du Secrétariat National sont élus par le Conseil National, selon les modalités précisées dans le Règlement Intérieur.

Les représentants de l'UNSA désignés par le Secrétariat National dans les organismes institutionnels tirent leur légitimité des mandats définis par les instances de l'UNSA.

Ils rendent compte à ces mêmes instances et peuvent à tout moment être démis de leurs fonctions s'ils ne respectent pas les mandats dont ils sont investis.

Les mandats interprofessionnels territoriaux s'exercent dans les mêmes conditions, sous la responsabilité des instances régionales et départementales.

Le Secrétariat national en assure la coordination

Chapitre 3. Trésorerie et contrôle

Article 13. Ressources et contrôle

Les ressources de l'UNSA se composent :

- des cotisations versées par les organisations syndicales qui adhèrent à l'UNSA. Le montant de la cotisation est déterminé par le Bureau National ;
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat ou toute autre collectivité publique ainsi que par les établissements publics ;
- des indemnités versées par tous les organismes où siègent les représentants de l'UNSA ;
- des dons et legs ;
- du prix des prestations fournies par l'UNSA.

Le Bureau National définit les modalités ainsi que les conditions de perception et d'utilisation des ressources de l'UNSA dans le cadre du budget voté par le Bureau National.

Une Commission de contrôle est chargée de vérifier la régularité de la gestion financière. Elle se réunit au moins une fois par an.

Elle est composée de 5 membres, désignés par le Conseil National. Les membres du Conseil National ne peuvent faire partie de cette Commission.

Chapitre 4. Dispositions diverses.

Article 14. Indépendance syndicale

Nul ne peut se servir de son titre de membre du Conseil National, du Bureau National et du Secrétariat National en dehors de ses activités syndicales.

Nul ne peut se prévaloir d'un affichage politique, religieux ou philosophique lorsqu'il s'exprime au nom de l'UNSA.

Article 15. Commission Vie Syndicale

Une commission Vie Syndicale, composée comme indiquée au Règlement Intérieur, est saisie par le Bureau National des questions concernant l'affiliation, les manquements aux statuts, les violations des décisions de l'UNSA, les modifications des statuts et du Règlement Intérieur.

Elle instruit les dossiers qui lui sont soumis par le Bureau National et rapporte devant celui-ci qui décide.

Cette commission n'a aucune compétence en ce qui concerne la vie interne des organisations adhérentes.

Article 16. Radiation

Toute organisation syndicale adhérente à l'UNSA doit être à jour de ses cotisations au plus tard le 31

Janvier de l'exercice suivant. Une organisation qui ne remplirait pas cette condition peut être radiée sur décision du Bureau National.

Article 17. Démission

Toute organisation peut démissionner de l'UNSA. La démission est reçue par le Bureau National. L'organisation démissionnaire est tenue d'apurer sa situation financière au jour de la notification de la démission.

Article 18. Conflits.

Tout manquement aux présents statuts ainsi que toute violation des décisions de l'UNSA sont susceptibles d'entraîner des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion.

En cas d'exclusion ou de radiation prononcée par le Bureau National, le Conseil National est l'instance d'appel. L'appel n'est pas suspensif.

Article 19. Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur vient préciser les dispositions des présents statuts. Ce règlement Intérieur est modifié par le Conseil National sur proposition du

Bureau National, à la majorité des membres présents.

Article 20 Modification des statuts

Les présents statuts ne pourront être modifiés que par un Congrès, à la majorité des deux tiers des mandats exprimés, sur proposition de la majorité des membres présents du Bureau National.

Cependant l'article 4 des présents statuts ne pourra être modifié que sur proposition unanime d'une commission composée par les représentants des organisations adhérentes membres du Bureau National dans le cadre des pôles d'activité.

Article 21 Dissolution

La dissolution ne pourra être prononcée que par un Congrès à la majorité des deux tiers des mandats exprimés, à condition toutefois que cette majorité représente au moins la moitié du nombre total des mandats.

L'actif sera dévolu à l'ensemble des organisations syndicales qui composent l'UNSA au prorata de leurs effectifs ou à toute autre organisation que choisira le congrès.

2. Règlement Intérieur

Chapitre 1. Constitution.

Article 1

En application de l'article 1 des statuts, sont membres de l'UNSA les syndicats et fédérations qui adhèrent à l'union :

- soit par décision du Bureau National
- soit par affiliation à une organisation déjà adhérente.

La référence à une appartenance à l'UNSA (utilisation du sigle ou du nom,...) ne peut être faite que par les organisations membres. Elle est automatiquement caduque du fait de la démission, de la radiation ou de l'exclusion d'une organisation.

Les syndicats ou fédérations dont l'adhésion a été prononcée par le bureau national sont tenus d'informer le Secrétariat National sur leur développement. Le Bureau National ratifie ensuite cette information.

Article 2.

Les demandes d'adhésion prévues à l'article 5 des textes statutaires doivent être accompagnées d'un dossier comprenant notamment les statuts de l'organisation demanderesse, l'engagement à respecter la charte éthique, solidaire et financière, ainsi qu'un bref historique de ses actions et prises de positions.

Toute modification des textes statutaires des organisations adhérentes doit être communiquée au Secrétariat National pour information du Bureau National.

Chapitre 2. Fonctionnement

Les Pôles d'activités et les regroupements transversaux

Article 3.

La composition des pôles d'activité est arrêtée, après consultations des organisations syndicales adhérentes, par le Bureau National. La composition des pôles d'activité est annexée au Règlement Intérieur. Cette annexe sera modifiée autant que de besoin par le Bureau National.

Les organisations adhérentes participent, en fonction de la nature de leurs adhérents, à l'activité des regroupements transversaux qui les concernent.

Article 4.

En application de l'article 7 des statuts, la liste des pôles d'activité et des regroupements transversaux est arrêtée comme suit :

- Pôles d'activité :**
 1. Agriculture / Agro-alimentaire / Organisations professionnelles agricoles,
 2. Assurances / Banques / Etablissements financiers,
 3. Commerces / Hôtellerie / Tourisme,
 4. Audiovisuel / Communication / Information / Spectacle,
 5. Industries,
 6. Services et activités diverses,

7. Transports,
 8. Fonctions publiques.
- **Regroupements transversaux :**
1. Retraités.

Les Unions Régionales, Départementales et Locales

Article 5.

Les organisations adhérentes ou leurs composantes participent à la vie des unions régionales, départementales et locales.

Afin de leur permettre de remplir leurs missions, les organisations syndicales membres de l'UNSA sont tenues de communiquer chaque année au secrétariat national, au plus tard pour le 31 Janvier de l'année suivante, la ventilation départementale des adhérents déclarés à la Trésorerie Nationale de l'Union ainsi que les coordonnées de leurs responsables régionaux et départementaux.

Les activités des Unions Régionales, Départementales et Locales s'inscrivent dans les orientations décidées par l'Union lors de ses Congrès et dans le respect des décisions de ses instances.

Elles ont pour objet de développer et de promouvoir l'activité de l'Union au niveau territorial, de mettre en œuvre les mandats définis par les instances nationales de l'UNSA, de représenter les organisations affiliées, et le cas échéant de les appuyer auprès des pouvoirs publics et des institutions légales, auprès des organisations patronales de la Région, en particulier lors de discussions et de la conclusion de conventions ou accords collectifs régionaux interprofessionnels, auprès des institutions et organisations d'intérêt général régional, de soutenir les revendications ou l'action des organisations membres de l'UNSA, de procéder aux analyses de l'UNSA dans leur contexte territorial et arrêter les positions et actions qui en résultent.

Elles ne peuvent désigner les délégués syndicaux, ou les représentants syndicaux aux diverses instances ou comités ainsi que tout autre mandataire syndical prévu par des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles qu'après accord des structures syndicales concernées par la désignation.

Les Unions Régionales, Départementales et Locales établissent leur statut et leur règlement intérieur en conformité avec les statuts et le règlement intérieur national, ainsi qu'avec les décisions des instances nationales de l'UNSA.

Dans les régions monodépartementales de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, l'Union Régionale coïncide avec l'Union Départementale.

En cas de dysfonctionnement d'une Union Régionale, d'une Union Départementale ou d'une Union locale, le Secrétariat National peut saisir le Bureau National. Le Bureau National, après examen de la situation, peut prendre toutes les

mesures nécessaires pour mettre fin au dysfonctionnement.

Ces mesures peuvent aller jusqu'à la mise sous tutelle de l'Union Régionale, de l'Union Départementale ou de l'Union locale dans l'attente de la décision des instances territoriales concernées par le règlement du dysfonctionnement.

Les Unions Régionales

Article 6.

Les Unions Régionales correspondent à la circonscription territoriale constituée par les régions administratives. Elles sont créées entre toutes les structures régionales des organisations membres de l'UNSA présentes dans la région (syndicats ou structures régionales des organisations nationales).

Les Unions Régionales assument les responsabilités syndicales pour tous les dossiers relevant des compétences régionales.

Elles favorisent la mise en place et le développement des Unions Départementales et Locales de l'UNSA. Elles aident à la création de nouveaux syndicats en liaison avec les organisations adhérentes, les fédérations et les Pôles.

Leur dissolution peut être prononcée par un congrès régional convoqué spécialement à cet effet à la majorité des deux tiers du nombre total des mandats. En cas de dissolution l'actif est attribué à l'UNSA.

Article 7.

Les Unions Régionales doivent se doter au minimum d'un conseil régional se réunissant au moins une fois par an et d'un bureau se réunissant au moins une fois par trimestre et tenir au moins une fois avant les congrès nationaux un congrès régional. Les Unions Départementales sont membres de droit du conseil et du Bureau.

Le Conseil de l'Union Régionale élit en son sein le bureau régional, celui-ci comprend au minimum un Secrétaire régional, un Secrétaire régional adjoint, un Trésorier régional et un Trésorier régional adjoint.

La composition des instances ainsi que les règles d'attribution des mandats sont fixées dans leurs statuts et RI.

Une organisation syndicale ne peut détenir à elle seule plus de la moitié des sièges réservés aux organisations syndicales.

Article 8.

Le congrès régional est constitué par les délégués des organisations membres de l'UNSA présentes dans la région (syndicats ou structures régionales des organisations nationales) et des Unions Départementales de la région.

Chaque Union Régionale doit prendre les dispositions matérielles nécessaires afin que la totalité des composantes du congrès régional soient informées en temps utile du jour et des modalités réglementaires du congrès régional.

Les congrès régionaux doivent obligatoirement, et au moins, mettre à leur ordre du jour les points inscrits à l'ordre du jour du congrès national. Le congrès régional désigne les délégués de l'Union Régionale au congrès national.

Les Unions Départementales

Article 9.

Les Unions Départementales regroupent les syndicats et les sections des syndicats nationaux existant à leur niveau géographique.

Elles assument les responsabilités syndicales pour tous les dossiers relevant des compétences départementales.

Elles favorisent et organisent la mise en place et le développement des Unions Locales de l'UNSA. Elles aident à la création de nouveaux syndicats en liaison avec les organisations adhérentes, les fédérations et les Pôles.

Leur dissolution peut être prononcée par un congrès départemental convoqué spécialement à cet effet à la majorité des deux tiers du nombre total des. En cas de dissolution l'actif est attribué à l'UNSA.

Article 10.

Les Unions Départementales doivent se doter au minimum d'un conseil départemental se réunissant au moins une fois par an et d'un bureau se réunissant au moins une fois par trimestre et tenir au moins une fois avant les congrès nationaux et régionaux un congrès départemental. Le Conseil de l'Union Départementale élit en son sein le bureau départemental, celui-ci comprend au minimum un Secrétaire départemental, un Secrétaire départemental adjoint, un Trésorier départemental.

La composition des instances ainsi que les règles d'attribution des mandats sont fixées dans leurs statuts et RI.

Une organisation syndicale ne peut détenir à elle seule plus de la moitié des sièges réservés aux organisations syndicales.

Article 11.

Le congrès départemental est constitué par les délégués des syndicats et des sections des syndicats nationaux existant dans le département. Chaque union départementale doit prendre les dispositions matérielles nécessaires afin que les syndicats et les sections des syndicats nationaux soient informés en temps utile du jour et des modalités réglementaires du congrès départemental.

Le congrès départemental doit obligatoirement, et au moins, mettre à son ordre du jour les points inscrits à l'ordre du jour du congrès régional et du congrès national.

Le congrès départemental désigne les délégués de l'Union Départementale au congrès régional.

Les Unions Locales

Article 12.

Les Unions Locales regroupent **les syndicats ou les sections des syndicats présents dans leur périmètre** ; elles peuvent être organisées à l'échelon d'une ville, d'un arrondissement ou quartier des villes importantes, d'un canton, d'un groupe de commune ou d'un bassin d'emploi.

Les Unions Locales doivent se doter d'un Secrétaire et d'un trésorier.

La liste des Unions locales d'un département, leurs statuts et règlement intérieur, ainsi que la composition de leur bureau, sont communiqués au Secrétariat National de l'UNSA par l'Union départementale.

Elles sont associées à la vie départementale de l'Union.

Leur dissolution peut être prononcée soit par un conseil départemental convoqué spécialement à cet effet à la majorité des deux tiers du nombre total des inscrits, soit sur décision du Bureau National de l'UNSA après audition du Bureau de l'Union Départementale et de celui de l'Union Régionale. En cas de dissolution l'actif est attribué à l'Union départementale UNSA..

Le Congrès

Article 13.

En application de l'article 9bis des statuts, la représentation au congrès des organisations syndicales et des unions régionales est effectuée dans les conditions suivantes :

1. Organisations syndicales
 - pour un nombre d'adhérents inférieur ou égal à 50 : 1 délégué
 - pour un nombre d'adhérents compris entre :
 - 51 et 100 : 2 délégués
 - 101 et 500 : 3 délégués
 - 501 et 1000 : 4 délégués
 - 1001 et 2500 : 6 délégués
 - 2501 et 5000 : 8 délégués
 - 5001 et 7500 : 10 délégués
 - 7501 et 10.000 : 12 délégués
 - 10.001 et 15.000 : 15 délégués
 - 15.001 et 20.000 : 18 délégués
 - pour un nombre d'adhérents supérieur à 20.000 : 3 délégués supplémentaires par tranche de 10.000
2. Unions Régionales :
 - Quel que soit le nombre d'adhérents : 1 délégué
 - pour un nombre d'adhérents compris entre :
 - 1001 et 2500 : 1 délégué supplémentaire,
 - 2501 et 5000 : 1 délégué supplémentaire,
 - 5001 et 7500 : 1 délégué supplémentaire,
 - 7501 et 10.000 : 1 délégué supplémentaire,
 - 10.001 et 15.000 : 2 délégués supplémentaires,
 - 15.001 et 20.000 : 2 délégués supplémentaires,

- ❑ pour un nombre d'adhérents supérieur à 20.000 : 3 délégués supplémentaires par tranche de 10.000.
- ❑ la délégation d'une Union Régionale comprend au moins autant de délégués que de départements.

La totalité des frais inhérents à la prise en charge des délégués qui participent au Congrès incombe à chacune des organisations syndicales qui les désignent. Les membres titulaires du Conseil National sortant ou leurs suppléants, les délégués des Unions Régionales et les membres de la commission de contrôle sont pris en charge directement par l'UNSA.

Article 14.

§ 1. En application de l'article 9 ter des statuts, le nombre des mandats que détiennent les organisations syndicales et les Unions Régionales pour la représentation au congrès est fixé suivant la règle de la proportionnelle selon les règles suivantes :

- ❑ pour les organisations syndicales, 3 adhérents égale 2 mandats,
- ❑ pour les unions régionales, 3 adhérents égale 1 mandat.
- ❑ les membres du Conseil National délégués au congrès, détiennent chacun 1 mandat.

§ 2. Les mandats sont envoyés par le Secrétariat National aux organisations adhérentes et aux unions régionales après que la commission de contrôle prévue à l'article 13 des statuts ait procédé, deux mois avant tout Congrès national, à la vérification des effectifs communiqués par les organisations adhérentes et des cotisations effectivement réglées.

§ 3. Une commission de vérification des mandats est désignée par le Bureau National. Cette commission procède, s'il y a lieu aux rectifications nécessaires. Elle fait son rapport dès le début du Congrès. Une fois voté ce rapport, les mandats et les délégations sont définitivement arrêtés.

Article 15.

En application de l'article 9ter des statuts, l'ordre du jour du Congrès est fixé par le Bureau National.

Toute question dont l'inscription à l'ordre du jour est demandée par un tiers au moins des membres du Bureau National devra obligatoirement figurer à l'ordre du jour du Congrès ordinaire, à condition d'avoir été soumise à cette instance, trois mois au moins avant le Congrès. Un rapport précisant le contenu de la question et les conclusions proposées au vote du congrès doit être communiqué au Bureau National qui précède celui qui aura à examiner la demande d'inscription.

Article 16.

Une commission des résolutions mise en place par le Bureau National, fait la synthèse des rapports des commissions du Congrès, présente

le projet final de résolution générale ainsi que les autres résolutions soumises au vote du Congrès et en organise le vote.

Article 17.

Lors des Congrès les votes sont émis à main levée ou par mandats.

Le vote par correspondance sur les questions inscrites à l'ordre du jour ne sera admis que pour les Unions Régionales extra métropolitaines, et à la condition qu'il soit parvenu au Secrétaire général avant l'ouverture du Congrès.

Le Conseil National

Article 18.

En application de l'article 10 des statuts la représentation des pôles d'activité, des unions régionales et des regroupements transversaux au Conseil National est effectuée dans les conditions suivantes.

- 1. Pôles d'activité.** 130 sièges sont attribués aux représentants des pôles d'activité désignés par les organisations syndicales,
 - chaque pôle détient au moins 6 sièges,
 - les sièges restant sont répartis entre les pôles suivant la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne au regard des effectifs de chacun des pôles,
 - aucun pôle ne peut avoir à lui seul plus de la moitié des sièges réservés aux pôles.
- 2. Unions régionales.** 65 sièges sont attribués aux représentants des unions régionales,
 - chaque union régionale détient au moins deux sièges,
 - les sièges restant sont répartis entre les unions régionales suivant la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne au regard des effectifs de chacune d'entre elles.
- 3. Regroupements transversaux.**
Chaque regroupement transversal est représenté au Conseil National par quatre délégués.

Article 19.

Pour permettre la mise en place du conseil lors du congrès, le Bureau National communique, un mois avant le congrès, aux pôles d'activité, aux organisations syndicales et aux unions régionales la composition du futur Conseil National.

Les pôles d'activité et les unions régionales doivent en retour fournir le nom de leurs représentants titulaires, et en nombre égal de leurs suppléants, une semaine avant la date d'ouverture du congrès.

Entre deux congrès ordinaires, la composition du Conseil National est révisée chaque année au début de l'année civile.

Les pôles d'activité, les unions régionales et les regroupements transversaux peuvent modifier leur représentation.

Article 20.

Le Conseil National organise ses débats (bureau de séance, horaires et temps de parole, modalités de dépôts de textes, etc.).

Un vote ne peut avoir lieu que si la moitié au moins des membres du Conseil sont présents. Aucune décision ne peut être prise à la suite d'un vote si la majorité exprimée ne réunit pas un nombre de suffrages au moins égal au quart du nombre des membres du Conseil.

Article 21.

Sur des questions précises concernant les secteurs d'activité de l'Union, le Conseil National peut travailler en commissions.

Des représentants des organisations syndicales ou des unions territoriales, non membres du Conseil National, peuvent être invités à participer aux réunions en fonction de la question abordée. Sur décision du Bureau National, des personnalités extérieures à l'UNSA peuvent participer aux travaux du Conseil National.

Le Bureau National

Article 22.

En application de l'article 11 des statuts, la représentation des pôles d'activité, des unions régionales et des regroupements transversaux au Bureau National est effectuée dans les conditions suivantes :

1. Pôles d'activité. 72 sièges sont attribués aux représentants des pôles d'activité désignés par les organisations syndicales.

- chaque pôle détient au moins 4 sièges,
- les sièges restants sont répartis entre les pôles suivant la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne au regard des effectifs de chacun des pôles,
- aucun pôle ne peut avoir à lui seul plus de la moitié des sièges réservés aux pôles,

2. Unions régionales. 36 sièges sont attribués aux représentants des unions régionales.

- chaque union régionale détient un siège.
- **les sièges restants sont répartis entre les unions régionales suivant la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne au regard des effectifs de chacune d'entre elles.**

3. Regroupements transversaux. Chaque regroupement transversal est représenté au Bureau National par deux délégués.

Article 23.

Le renouvellement du Bureau National se fait lors de chaque congrès ordinaire.

Pour permettre sa mise en place lors du congrès, le Bureau National communique, un mois avant le congrès, aux pôles d'activité, aux organisations syndicales et aux unions régionales la composition du futur Bureau National.

Les pôles d'activité et les unions doivent en retour fournir le nom de leurs représentants titulaires, et

en nombre égal de leurs suppléants, une semaine avant la date d'ouverture du congrès.

Entre deux congrès ordinaires, les pôles d'activité, les unions régionales et les regroupements transversaux peuvent modifier leur représentation.

Article 24.

Le Bureau National définit ses propres règles de travail et son calendrier.

Il prend toutes les décisions pour la mise en application des mandats définis par les Congrès, conformément aux orientations élaborées dans le cadre du Conseil National.

Aucune décision ne peut être prise à la suite d'un vote si la majorité exprimée ne réunit pas un nombre de suffrages au moins égal au quart du nombre des membres du Bureau.

Un Bureau National extraordinaire peut être convoqué soit à l'initiative du Secrétariat National, soit sur demande de la majorité de ses membres.

Le Secrétariat National

Article 25.

En application de l'article 12 des statuts, le Secrétariat National est élu par le Conseil National sur la base de ou des équipes présentées par le ou les candidats aux fonctions de Secrétaire Général.

Pour être déclaré élu dès le premier tour une liste doit recueillir au moins la majorité absolue des votants.

Les candidatures sont enregistrées par le Bureau National sortant. Pour être recevable, toute équipe présentée par un candidat aux fonctions de Secrétaire Général doit, hormis celle présentée par le Secrétaire Général sortant, être soutenue par au moins six organisations syndicales membres du Conseil National, issues d'au moins quatre pôles d'activité différents, et par au moins trois Unions Régionales. Une organisation syndicale adhérente ou une Union Régionale ne peut soutenir plusieurs équipes.

Entre deux congrès, le Conseil National peut procéder, sur proposition du Bureau National, aux ajustements nécessaires.

Article 26.

Le Secrétariat National peut, pour la mise en œuvre des mandats de l'Union, s'adjoindre des conseillers nationaux dont le Bureau National ratifie la liste.

Sur proposition du Secrétariat National, le Bureau National peut donner à certains d'entre eux une délégation générale sur un secteur d'activité, sous la responsabilité d'un Secrétaire National. Ces délégués généraux assistent à ce titre aux réunions du Conseil National et du Bureau National avec voix consultative.

Chapitre 3. Dispositions diverses

La Commission Vie Syndicale

Article 27.

La Commission Vie Syndicale est composée :

- d'un Président, désigné par le Bureau National en son sein,

- de 20 membres désignés par le Bureau National parmi les membres du Conseil National, dont au moins un par pôle.

Elle est renouvelée après chaque congrès ordinaire. En cas de défection, le Bureau National procède aux ajustements nécessaires.

Modification des statuts

Article 28.

En application de l'article 20 des statuts, le Bureau National peut être saisi des propositions concernant les modifications statutaires de l'Union par le Secrétariat National, une organisation syndicale adhérente ou une Union Régionale, au moins 4 mois avant la tenue du congrès.

Dissolution

Article 29.

En application de l'article 21 des statuts, le Bureau National peut être saisi des propositions concernant la dissolution de l'Union par le Secrétariat National ou à l'initiative des deux tiers de ses membres inscrits au moins 4 mois avant la tenue du congrès.

Modification du Règlement intérieur

Article 30.

En application des articles 19 des statuts, les propositions de modification du règlement intérieur devront être communiquées aux membres du Conseil National au moins un mois avant sa réunion sur ces questions.